

~~1/2~~  
0/A/1

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL d'une réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle Publique, tenue le 5 mars 1970, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

- ETAIENT PRESENTS : Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil,  
Me Yvain Beaudoin, directeur du Service juridique à la Curatelle Publique,  
Me Rémi Lussier, curateur public,  
M. le juge Albert Mayrand,  
M. le juge Gérard Trudel,  
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Me Crépeau, après avoir présenté les membres du Comité, se dit heureux de constater que les objectifs poursuivis dans le projet de loi de la Curatelle Publique sont conformes à ceux de l'Office de révision du Code civil et du Comité du Droit des Personnes et de la Famille en cette matière.

Etude du Projet de Loi:

Le Comité "ad hoc" commence ensuite l'étude du projet de loi soumis par le curateur public, à la lumière des commentaires rédigés par Messieurs les juges Albert Mayrand et Gérard Trudel.

Selon Me Crépeau l'idée exprimée au paragraphe 3 du Mémoire au Conseil des Ministres, concernant l'opportunité d'un contrôle exercée par le Curateur Public sur l'administration d'un curateur privé, d'un tuteur ou d'un conseil judiciaire est essentiel sur le plan de la politique législative.

Me Lussier est d'avis que la nécessité d'un contrôle ne fait pas de doute. Il croit que le curateur public devrait pouvoir intervenir chaque fois qu'un curateur privé, un tuteur ou un conseil judiciaire ne remplit pas adéquatement ses fonctions, par suite de négligence ou d'ignorance. Il s'avère en pratique que ces personnes sont souvent ignorantes des lois, des avantages sociaux et parfois même des règles d'une bonne administration ce qui cause un préjudice au malade mental.

Selon M. le juge Trudel, il n'existe aucune raison pour que la Curatelle Publique ne devienne pas, dans les faits, un organisme important, chargé de l'administration des biens de ceux qui ne peuvent, pour des raisons d'ordre pécuniaire ou autres, s'adresser à d'autres organismes de ce genre. M. Trudel croit également essentiel que soit constitué à un endroit dans la province, un greffe où l'on pourra s'adresser pour avoir une information complète concernant l'administration des biens de ceux que la loi considère comme incapables. Ainsi, l'intéressé pourrait, en s'adressant à ce greffe, savoir, qui était tuteur aux biens de telle personne, quels étaient ses biens au moment de l'entrée en fonction du tuteur, ce qui est advenu de son patrimoine etc.?

Selon Me Lussier, il serait souhaitable que la Curatelle Publique soit présente à travers la province. Un comité étudie présentement la possibilité de créer des succursales de la Curatelle Publique dans différents endroits de la province.

Il pourrait également, selon Me Beaudoin, y avoir un représentant de la Curatelle Publique dans chaque hôpital psychiatrique.

Curateur Public : curateur à la personne :

M. le juge Trudel se dit en désaccord avec l'idée émise dans le projet de loi, de faire du curateur public un curateur à la personne du malade, car, on expose ainsi le curateur public et, en définitive, les pouvoirs publics à des poursuites en dommages-intérêts pour négligence de soins ou de garde à personne, alors qu'il n'a aucun moyen d'exercer les devoirs que la loi impose au gardien de la personne.

Me Beaudoin fait remarquer que le curateur public a été jusqu'en juillet 1963 curateur à la personne et qu'il était de ce fait responsable des dommages causés par le malade mental aux termes de l'art. 1054 C.civ., mais qu'heureusement le curateur public n'a pas été poursuivi de ce chef.

Me Lussier croit qu'il serait nécessaire que le curateur public soit curateur à la personne afin de pouvoir représenter le malade mental dans des actions personnelles et notamment dans les causes de divorce. Le curateur public pourrait ainsi défendre le malade mental et obtenir une pension alimentaire, ce qui permettra au malade mental de recevoir de meilleurs soins et de ne pas être à la charge complète de la province.

M. le juge Mayrand croit pour sa part que le curateur public pourrait, en sa qualité d'administrateur des biens du malade mental, poursuivre en pensions alimentaires. Il propose le texte suivant :

"Toute action concernant le malade mental doit être signifiée au curateur public qui doit le représenter dans ses intérêts pécuniaires."

Selon Me Lussier, c'est là une solution satisfaisante qui diminuerait la responsabilité du Curateur Public.

Me Crépeau informe les membres du Comité que le problème de la tutelle et de la curatelle sera étudié par le Comité du Droit des Personnes et de la Famille et que le Curateur Public sera alors invité à formuler ses recommandations. Pour le moment, il s'agit surtout d'apporter au projet de loi de la Curatelle Publique les concordances nécessaires aux lois existantes.

Etude de l'article 6 du projet :

- Parag. 1 et 5 :

M. le juge Mayrand fait remarquer qu'aux termes de l'article 6 (parag. 1 et 5) du projet, il suffit d'un certi-

ficat du surintendant ou du directeur médical d'un hôpital attestant l'incapacité d'un malade mental pour que ce dernier soit privé de l'administration de ses biens. Selon M. Mayrand, il serait souhaitable d'entourer cette procédure administrative de certaines précautions de nature à éviter les abus de pouvoir, tout en permettant à l'administration de fonctionner avec assez de rapidité et d'efficacité. A cette fin, on pourrait peut-être exiger qu'une opinion écrite du psychiatre traitant le patient soit annexée au certificat.

M. le juge Trudel croit au contraire qu'il est dangereux d'exiger une telle déclaration d'un psychiatre puisque ces documents seront plus ou moins publics et qu'il sera difficile d'en protéger le caractère confidentiel. On pose ici la question de l'accès aux dossiers médicaux.

Me Lussier souligne qu'en pratique les psychiatres refusent d'établir un pronostic sur l'évolution de la maladie d'un malade mental lorsque ce document leur est demandé par le curateur public.

Me Crépeau partage les craintes exprimées par M. le juge Mayrand et croit qu'il est exorbitant de permettre au surintendant ou directeur médical d'un hôpital de signer un certificat attestant de l'incapacité d'une personne sur la foi d'un avis qui peut être verbal (art. 6 dernier parag.).

M. le juge Trudel se demande quelle sera l'utilité pratique de ce document puisque de deux choses l'une :

- 1o ou bien l'on ne sera pas d'accord sur le fait que le curateur public soit l'administrateur des biens du malade mental, et on lui fera nommer un autre curateur (re: art. 7);
- 2o ou bien l'on contestera l'incapacité du malade mental et il faudra alors décider si ce dernier est ou non en état d'administrer ses biens.

M. le juge Mayrand croit néanmoins que le surintendant qui émet un certificat, rend un jugement non motivé.

M. le juge Trudel rappelle que dans le cas que nous étudions, le malade mental est déjà en cure et qu'il s'agit seulement de pourvoir à l'administration de ses biens.

M. le juge Mayrand croit que le certificat devrait énoncer que le surintendant ou le directeur médical atteste l'incapacité du malade mental sur l'avis de tel psychiatre.

Selon Me Crépeau cette mesure est nécessaire pour la protection des droits de la personne.

Les membres du Comité décident à l'unanimité d'ajouter au dernier paragraphe de l'art. 6 les mots : "écrit et motivé" pour qualifier avis.

Ce dernier paragraphe se lira donc ainsi :

"Le surintendant ou directeur médical d'un hôpital fait examiner chaque malade sans délai après son admission et il décerne le certificat d'incapacité prévu au présent article sur l'avis écrit et motivé du bureau médical de l'hôpital ou d'un comité de ce bureau lorsque l'état du malade rend cette mesure indispensable."

Il est de plus décider de joindre le dernier paragraphe de l'article 6 au premier paragraphe du même article. Ainsi le paragraphe 5 devient le paragraphe 2 de l'article 6.

Poursuivant l'étude du premier paragraphe de l'art. 6, M. le juge Trudel suggère de supprimer les mots "conseil judiciaire", car lorsque l'incapacité d'administrer est établie, la curatelle s'impose. Un conseil judiciaire ne pourrait donc pas remplacer le Curateur Public, si le malade mental est toujours jugé incapable.

Me Crépeau rappelle que le conseil judiciaire n'administre pas les biens de l'incapable; il se borne à assister le faible d'esprit dans les actes qui excèdent sa capacité.

M. le juge Trudel suggère également de faire une concordance au Code civil en précisant à l'article 351 C.civ. que "lorsque le curateur public est nommé, le conseil judiciaire est déchu de ses droits".

La recommandation de M. le juge Trudel est adoptée. Il est également décidé de préciser au 1er paragraphe de l'art. 6 qu'il s'agit de l'hôpital "où le malade mental est traité".

Le paragraphe premier de l'art. 6 se lira donc ainsi:

"Le curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens lui est attestée par certificat du surintendant ou directeur médical de l'hôpital où le malade mental est traité."

Paragraphe 2 (art. 6) :

Le Comité passe ensuite à l'étude du paragraphe 2 de l'article 6 du projet.

Selon M. le juge Mayrand, si le malade mental est incapable de donner un consentement, le curateur public ne devrait pas pouvoir accepter un mandat en s'autorisant du consentement du malade.

Me Lussier souligne que les rédacteurs du projet se sont inspirés ici de la loi ontarienne et que cet article pourrait avoir une utilité pratique puisqu'il s'écoule parfois de longues périodes avant que le curateur public obtienne un certificat du surintendant.

Le Comité croit que cet alinéa est inutile vu le paragraphe (a) de l'article 19 qui dispose que le curateur public peut accepter du consentement écrit de tout intéressé la gestion de ses biens, et il est décidé de le supprimer.

Paragraphe 3 (art. 6) :

La discussion se poursuit sur l'opportunité de conférer au curateur public des pouvoirs sur la personne du malade mental.

M. le juge Trudel est d'avis qu'il est dangereux de faire du curateur public un curateur à la personne puisque de telles dispositions exposeraient les pouvoirs publics à des recours en dommages-intérêts.

M. le juge Mayrand est d'avis qu'il n'est pas raisonnable de tenir le curateur public responsable des dommages causés par un malade mental alors qu'il n'a aucun moyen d'exercer un contrôle sur la personne de celui-ci.

M. le juge Mayrand suggère de limiter les pouvoirs du curateur public à l'administration des biens du malade mental et de préciser que toute procédure concernant le malade mental devra être signifiée au curateur public afin de permettre à ce dernier de protéger ses intérêts.

M. le juge Trudel est d'avis que ceci n'est pas suffisant puisque le malade mental pourra parfois être demandeur à une action en justice.

Dans une action en divorce qui défend les intérêts personnels du malade mental ? Selon Me Lussier, un curateur "ad hoc" est nommé, mais il est souvent choisi par l'autre partie au divorce. Il y a là un risque de partialité qui peut être préjudiciable aux intérêts du malade mental.

M. le juge Mayrand croit qu'il est préférable que le curateur public qui est impartial, agisse au nom du malade mental.

Me Crépeau résume ensuite les points sur lesquels les membres du Comité sont d'accord :

- 1o Le Curateur Public est un curateur aux biens.
- 2o Le Curateur Public représente le malade mental dans tous les actes civils.
- 3o Le Curateur Public n'assume pas la garde de la personne.

M. le juge Trudel suggère d'ajouter après la première phrase du paragraphe 3 de l'article 6 :

"Toutefois, il n'a pas l'obligation de prendre soin de la personne du malade."

Selon M. le juge Mayrand, il suffirait de dire que le Curateur Public est curateur aux biens du malade mental et d'ajouter que le Curateur Public peut ester en justice au nom du malade mental dans toutes actions en justice.

Selon M. le juge Trudel, une autre façon d'atteindre le but que nous nous proposons, serait de dire au 3o paragraphe de l'art. 6 que "le curateur public n'est pas responsable des dommages causés par le malade mental".

Après discussion, les membres du Comité décident d'ajouter après la première phrase du parag. 3 :

"Toutefois, il n'a pas la garde de la personne du malade."

et de supprimer la dernière phrase dudit paragraphe.

Le paragraphe 3 de l'article 6 se lira donc ainsi:

"Il possède sur la personne et sur les biens de ces malades les pouvoirs ~~énumérés au premier alinéa de l'art. 343 du Code civil.~~ Toutefois, il n'a pas la garde de la personne du malade."

*de la tutelle sur la personne et les biens du mineur.*

Sur ~~ça~~<sup>ce</sup>, les débats sont ajournés.

La prochaine réunion du Comité est fixée au lundi, 7 mars 1970, à 14.30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

*Denyse F. Caron*

.....  
Denyse Fortin-Caron,  
secrétaire-rapporteur.